

U.D.P. 1950 = ETUDES : XXV
Arbitrage entre Gouvernements et
Particuliers - Doc. 7

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

A V A N T - P R O J E T

d'une Convention Internationale

sur

l' ARBITRAGE ENTRE GOUVERNEMENTS ET PARTICULIERS

Rome, Janvier 1950

DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

=====

Article 1

La présente Convention est applicable aux différends découlant d'un contrat commercial conclu entre l'une des Hautes Parties contractantes et un particulier ayant sa résidence habituelle dans le territoire d'une autre Haute Partie contractante, pourvu que les parties au contrat aient stipulé que tels différends seront tranchés par arbitrage conformément aux règles de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se déclarent intéressées à introduire une clause d'arbitrage, dans toute l'étendue possible, dans leurs contrats ci-dessus visés.

Exécution de la sentence

Article 2

La Haute Partie contractante qui fera recours à l'arbitrage, aux termes de la présente Convention, s'engage à tenir pour définitive la sentence à intervenir et à se soumettre de bonne foi à l'exécution de celle-ci.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage en outre à reconnaître les sentences arbitrales rendues aux termes de la Convention et à leur donner exécution sur leur territoire.

La Cour d'Arbitrage compétente

Article 3

Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage conformément à la présente Convention peut saisir du litige, à son choix, soit la Cour Permanente d'Arbitrage, soit la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Cependant, si le demandeur est un particulier, il sera tenu de notifier à la Haute Partie vis-à-vis de laquelle la demande d'arbitrage est proposée, le nom de la Cour qu'il a choisie. Il appartient à la Haute Partie défenderesse de décider laquelle des deux Cours d'arbitrage susmentionnées sera compétente. A défaut d'une telle déclaration dans un délai de trois mois, la Haute Partie défenderesse est censée avoir accepté la compétence de la Cour proposée par le demandeur.

Règles de procédure à appliquer

La Cour Permanente d'Arbitrage

Article 4

Si la Cour Permanente d'Arbitrage est saisie du litige, les règles de procédure contenues dans le Règlement annexé à la présente Convention (Annexe 1), seront appliquées.

La Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale

Article 5

Si la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale est saisie du litige, le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, pour la partie relative à l'arbitrage, annexé à la présente Convention (Annexe 2), sera appliqué.

A N N E X E I

Règlement de procédure de la Cour Permanente d'Arbitrage pour les
différends entre Etats et particuliers.

Saisie de la Cour

Article 1

La demande d'arbitrage est adressée au Bureau international de la Cour.

Objet de l'arbitrage

Article 2

La demande d'arbitrage doit contenir notamment les mentions suivantes:

- a) Exposé des prétentions du demandeur.
- b) Contrats passés, correspondance échangée entre les parties et tous autres documents ou autres renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire ainsi que, le cas échéant, la liste des témoins avec noms et adresses et l'indication précise des points sur lesquels portera leur déposition.
- c) Renseignements sur la loi applicable au différend, si les parties en sont convenues.
- d) Informations sur la composition du tribunal et les arbitres, si les parties sont tombées d'accord à ces égards.
- e) Indication du lieu où le tribunal siègera, si ce lieu, d'après l'accord des parties, est autre que La Haye.

Le Bureau international de la Cour communique sans délai des copies de la demande et des documents reçus à la partie défenderesse, en priant celle-ci de fournir dans un délai fixé par le

Bureau et ne dépassant pas, en général, sauf impossibilité justifiée, un mois à partir de la date de réception de la notification, l'exposé de ses prétentions et des moyens invoqués à leur appui conformément à l'alinéa b).

Notifications ou communications aux parties.

Article 3

Toutes notifications ou communications aux parties sont valablement faites si elles sont remises contre reçu ou expédiées par lettre recommandée à l'adresse indiquée par les parties. Toutefois, dans les pays où des dispositions légales d'ordre public exigent pour les notifications en matière d'arbitrage des formalités particulières, ces formalités seront observées.

Constitution du Tribunal arbitral

Article 4

Le Conseil Administratif de la Cour Permanente nommera un Comité permanent de 5 personnes, qui aura pour tâche de dresser une liste générale dans laquelle se fera le choix des arbitres. Cette liste doit contenir, pour chacune des Puissances contractantes, les noms de vingt personnes jouissant de la plus haute considération morale et distinction professionnelle et disposées à accepter les fonctions d'arbitre. Parmi ces vingt personnes dix au moins doivent être des juristes.

Article 5

Lorsque la Cour Permanente est saisie d'un différend, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être effectué au plus tôt possible dans la liste mentionnée à l'article précédent.

Les parties auront la faculté de confier la décision à un arbitre unique ou à un tribunal de trois arbitres. Elles pourront choisir d'accord, sur la liste précitée, l'arbitre ou les arbitres, dont l'un sera nommé président.

Si le tribunal arbitral ne peut pas être constitué sur l'accord des parties, il sera composé de trois arbitres nommés de la manière suivante:

Chaque partie désigne un arbitre. Si dans un délai de trente jours à partir de la sommation du Bureau à désigner des arbitres, une partie n'a pas fait son choix, le Comité Permanent prévu à l'article 4, désigne un arbitre pour le compte de cette partie. Cependant si c'est le demandeur qui omet de désigner son arbitre, la demande d'arbitrage sera considérée caduque, à moins que l'autre partie ne veuille continuer la procédure.

Les arbitres ainsi désignés choisissent ensemble un troisième arbitre qui présidera le tribunal. En cas de partage des voix, le choix du troisième arbitre est confié au Comité permanent.

Le troisième arbitre ne doit pas être ressortissant de l'Etat qui est partie au litige, ni doit-il avoir la même nationalité de l'autre partie. Il sera choisi parmi les juges ou les avocats.

En cas de décès d'un arbitre, ou de son empêchement, pour une cause quelconque, de remplir ses fonctions, ou en cas de refus, la partie qui a désigné cet arbitre ou le Comité permanent, s'il l'a nommé, désigne un autre arbitre en son lieu et place.

En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la Cour statue, les motifs étant laissés à sa seule appréciation.

Si les parties ayant désigné conjointement un arbitre, ne tombent pas d'accord sur son remplaçant, le Comité susmentionné le désigne.

De la procédure arbitrale

Article 6

La procédure arbitrale comprend, en règle générale, deux phases distinctes: l'instruction écrite préparatoire et les débats devant le tribunal.

L'instruction préparatoire

Article 7

L'instruction écrite préparatoire consiste dans la communication faite par les parties aux membres du tribunal et à la partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et des répliques autorisées; les parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le Bureau de concert avec le président du tribunal. Le Bureau, de concert avec le président du tribunal, doit contrôler que l'instruction soit complète et, au besoin, demander aux parties de faire les compléments d'instruction nécessaires.

Toute pièce produite par l'une des parties sera communiquée, en original ou en copie conforme, aux arbitres et à l'autre partie.

Le Bureau fixe le montant de la somme que chaque partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Les débats devant le tribunal

Article 8

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

A moins de circonstances spéciales, le tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Dès que l'instruction préparatoire est terminée et que toute la documentation écrite a été communiquée aux arbitres et aux parties en temps utile pour la réunion du tribunal, le Bureau International, de l'avis du président du tribunal, fixe la réunion du tribunal à une date aussi rapprochée que possible.

A moins que les parties n'en décident autrement, le tribunal siège à La Haye.

Les parties sont autorisées à être représentées par des personnes nommées par elles à cet effet.

Les débats sont dirigés par le président.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par un secrétaire que nomme le président. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire; ils ont seuls caractère authentique.

Le tribunal statue définitivement sur sa compétence.

Le président doit présenter aux parties, en temps utile avant la réunion du tribunal, un document contenant un exposé des prétentions de chaque partie, l'objet de l'arbitrage, l'énoncé des circonstances de la cause, la détermination des points litigieux à résoudre, la loi applicable au différend, les langues à employer pour les débats, une disposition sur la question de savoir si les débats seront publiés ou non, le délai dans lequel le tribunal doit statuer sur le différend et toutes autres conditions dont les parties sont convenues.

Le président apportera au texte du document les amendements que les parties sont d'accord à demander. En cas de désaccord entre les parties sur le contenu du document le tribunal statue sur ce différend par une décision définitive. Le document ainsi établi lie les parties.

Le tribunal peut requérir des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte, à moins de circonstances spéciales.

Les parties ou leurs représentants pensent présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives.

Le tribunal a le droit de poser des questions aux parties et à leurs conseils et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux. Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du tribunal au cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Les parties s'engagent à fournir au tribunal dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, les moyens nécessaires pour la décision du litige.

S'il s'agit de faire procéder à l'établissement d'un moyen de preuve dans le territoire d'une Puissance contractante,

le tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Le tribunal aura aussi la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Les parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

La sentence

Article 9

Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes. Toute décision est prise à la majorité de ses membres; si pareille majorité n'est pas atteinte, la voix du président sera prépondérante. La sentence arbitrale est motivée.

Si une partie, sans obstacle légitime, n'est pas comparue, son absence n'empêchera pas le tribunal de décider le litige sur la base des éléments issus de l'instruction préparatoire et des débats devant le tribunal.

La sentence mentionne les noms des arbitres et le lieu et la date de la décision; elle est signée par le président et par le secrétaire.

La sentence est notifiée aux parties par le bureau international de la Cour.

La sentence, dûment notifiée, décide le litige définitivement, les parties n'ayant droit à aucun recours.

La sentence, outre la décision sur le fond, liquide les frais et dépens et décide à laquelle des parties le paiement en incombera, ou dans quelle proportion ils seront partagés entre elles.

Les honoraires des arbitres seront fixés par le tribunal. Ces honoraires, les honoraires des experts en cas d'expertise, les frais des témoins éventuels, et tous autres frais généralement quelconques de l'arbitrage sont compris dans les dépens.

De la procédure exclusivement écrite

Article 10

Les parties peuvent, pendant l'instruction préparatoire, décider d'accord qu'un développement oral des moyens des parties devant le tribunal n'aura pas lieu. En ce cas, les stipulations susmentionnées qui se réfèrent au seul développement oral, ne sont pas applicables.

Les éléments issus de l'instruction préparatoire, forment dans ce cas la base des délibérations du tribunal et de la sentence.

Toutefois, le tribunal a la faculté de décider, s'il le juge nécessaire, qu'une réunion du tribunal ait lieu à la présence des parties ou de leurs représentants en vue de permettre au tribunal de demander aux parties des éclaircissements sur des points douteux, avant qu'il ne statue. Dans ce cas il peut permettre également des développements oraux de la part des parties.

A N N E X E II

=====

; Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre

de Commerce Internationale

(entré en vigueur le 1^{er} janvier 1934)

(vty.: SECTION B - Arbitrage - articles 5 à 28)

A N N E X E I I I

Clauses-types d'arbitrage à insérer dans les contrats entre

Gouvernements et particuliers.

Première clause - Tous différends découlant du présent contrat se-
ront tranchés définitivement suivant la Convention sur l'arbitrage
entre Gouvernements et particuliers, signée à le . . .
.

Deuxième clause - Tous différends découlant du présent contrat se-
ront tranchés définitivement par la Cour permanente d'arbitrage
suivant le Règlement d'arbitrage annexé à la Convention sur l'arbi-
trage entre Gouvernements et particuliers, signée à
le

Troisième clause - Tous différends découlant du présent contrat se-
ront tranchés définitivement suivant le Règlement de conciliation
et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou
plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.
